



Recueil des Actes Administratifs

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

[Quitter](#)

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°80 édité le 04/10/2013

80- RAA spécial du 4 octobre 2013

DDCS 49

03-Développement éducatif, social et sportif

2013247-0006 - arrêté d'agrément sport pour le Club d'echecs de Loire Aubance à Luigné

Arrêté [Visualiser](#)

DDFIP 49

2013244-0010 - délégation gracleux fiscal, PRS Maine-et-Loire

Arrêté [Visualiser](#)

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2013274-0002 - Arrêté portant composition de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)

Arrêté [Visualiser](#)

Unité Mesures du 1er pilier de la PAC

2013274-0001 - Arrêté portant composition du Comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (CDA)

Arrêté [Visualiser](#)

Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale

2013276-0003 - Arrêté préfectoral n° 7 relatif au ban des vendanges AOC Anjou-Saumur

Arrêté [Visualiser](#)

2013276-0005 - Arrêté préfectoral n° 8 relatif au ban des vendanges AOC Gros Plant du Pays Nantais

Arrêté [Visualiser](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Unité Loire Amont

2013275-0008 - Autorisation d'organiser la "Journée d'intégration IUFM" le 5 octobre

Arrêté [Visualiser](#)

DIRECCTE 49

décision d'agrément "entreprise solidaire" association Maison Famille Rurale Sallierie à St Barthélémy SIRET 48388277500016

Décision [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2013276-0001 - Autorisation course cycliste dénommée "Prix de Malaquais" à Trélazé le 13 10 2013

Arrêté [Visualiser](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE

001



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013247-0006

**signé par Noura KIHAL- FLEGEAU
le 04 Septembre 2013**

**DDCS 49
03- Développement éducatif, social et sportif**

arrêté d'agrément sport pour le Club d'echecs
de Loire Aubance à Luigné

MINISTRE DE LA COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE CS N° 0

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;
- VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU l'arrêté préfectoral n° 201-2061 du 1^{er} Mars 2012 donnant délégation de signature à Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées : LES ECHECS

CLUB D'ECHECS DE LOIRE AUBANCE
3, rue Anatole France
49320 LUIGNE

sous le n°49 S 2167

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 4 septembre 2013

P/Le Préfet et par délégation
La directrice départementale
de la Cohésion Sociale de Maine et Loire



Noura KIHAL-FLEGEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013244-0010

**signé par Christian PINEAU
le 01 Septembre 2013**

DDFIP 49

délégation gracieux fiscal, PRS Maine- et-
Loire

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Maine et Loire....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Thuault Sylvie , à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ; en cas d'absence du chef de poste

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant et de durée, en absence du chef de poste ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Clairembault Ghislaine,	inspecteur	0€	15 000 €	6 mois	60.000 euros
Mme Thuault sylvie	inspecteur	0€	15.000€	6 mois	60.000 euros
Mme Bertru Martine	contrôleur	0 €	10.000€	6 mois	60.000 euros
Mme Lecomte Marie-hélène	contrôleur	0 €	10.000€	6 mois	60.000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Maine et Loire...

A Angers le 01/09/2013

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Signé : Christian PINEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013274-0002

**signé par François BURDEYRON
le 01 Octobre 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté portant composition de la Commission
départementale de la consommation des
espaces agricoles (CDCEA)



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole

Arrêté portant composition de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)

Arrêté n° 2013274-0002

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-1-1 et D. 112-1-11,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et notamment ses articles 3 à 15,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013253-0003 du 10 septembre 2013 pris en application du décret n° 90-187 du 28 février 1990 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

VU les résultats des élections à la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire du 31 janvier 2013,

VU les désignations et les propositions recueillies préalablement à la signature de l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2011-181 du 11 mai 2011 portant composition de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2011-181 du 11 mai 2011 portant composition de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles visait l'arrêté préfectoral DAPI-BCC n° 2007-144 du 19 février 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions et que cet arrêté a été abrogé par l'arrêté préfectoral n° 2013253-0003 du 10 septembre 2013,

CONSIDERANT que, pour une meilleure compréhension de l'arrêté préfectoral portant composition de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles, il est préférable de prendre un nouvel arrêté plutôt que de prendre un arrêté modifiant l'arrêté du 11 mai 2011,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Commission départementale de consommation des espaces agricoles de Maine-et-Loire placée sous la présidence du préfet ou de son représentant est ainsi composée :

1° - le président du Conseil général de Maine-et-Loire ou son représentant ;

2° - deux maires ou leurs représentants désignés par l'Association des Maires de Maine-et-Loire :

Membre titulaire	1 ^{er} membre suppléant	2 ^{ème} membre suppléant
M. Jean Luc DAVY Maire de DAUMERAY	M. Éric TOURON Maire de DISTRE	M. Jean Yves FULNEAU Maire de GENNES
M. Gilles BOURDOULEX Maire de CHOLET	Mme Roselyne DURAND Adjointe au Maire de CHOLET	M. Alain BRETEAUDEAU Maire de LA ROMAGNE

3° - le président du Syndicat mixte de la région angevine ou son représentant désignés par l'Association des Maires de Maine-et-Loire, siégeant au titre de président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département :

1 ^{er} membre suppléant	2 ^{ème} membre suppléant	3 ^{ème} membre suppléant
M. Dominique SERVANT Maire de SAINT-LEGER-DES-BOIS	M. Jean-Claude CHUPIN Maire de MONTREUIL-SUR-LOIRE	M. Jean-Louis GASCOIN Maire de LA-MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE

4° - le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

5° - le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant ;

6° - le président de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2013253-0003 du 10 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990, ou leur représentant :

- le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- le président des Jeunes Agriculteurs de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- le président de la Coordination Rurale de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- le porte parole de la Confédération Paysanne dans le Maine-et-Loire ou son représentant.

7° - le représentant du Syndicat des propriétaires agricoles siégeant à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

8° - un représentant de la Chambre départementale des notaires ;

Membre titulaire	Membre suppléant
Maître Manuel SIMONET « A ma campagne » 1, route de Champigné - BP 07 49330 CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	Maître Cyrille CHEVALIER 1, boulevard du Général de Gaulle – BP 19 49600 BEAUPREAU

9° - deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- pour la Sauvegarde de l'Anjou

Membre titulaire	1 ^{er} membre suppléant	2 ^{ème} membre suppléant
M. Yves LEPAGE - Président 86, levée Jeanne de Laval 49250 ST-MATHURIN-SUR- LOIRE	Mme Sophie JONVILLE 4, rue Claude Debussy 49000 ANGERS	Mme Régine BRUNY « La Malonière » 49440 ANGRIE

- pour le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement Loire et Mauges

Membre titulaire	1 ^{er} membre suppléant	2 ^{ème} membre suppléant
Mme Christine HAUGOMAT 20, route de Vinouze 49410 LA-CHAPELLE-ST-FLORENT	M. Christophe PITON « La Grenadière » 49120 LA CHAPELLE-ROUSSELIN	M. Olivier GABORY « La Roche » 49410 – LA CHAPELLE-ST-FLORENT

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article D. 112-1-11 du code rural, les membres de la présente commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Commission départementale de la consommation des espaces agricoles a son siège à la préfecture de Maine-et-Loire (Direction départementale des territoires – Cité administrative, 49047 ANGERS cedex 01).

Elle se réunit sur convocation du Préfet.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 112-1-11 II. du code rural, le préfet peut faire entendre par ladite commission toute personne qualifiée au regard de ses connaissances en matière foncière dans le département, en particulier le représentant de la SAFER Maine-Océan.

Les personnes ainsi entendues doivent sortir lorsque la commission délibère et ne peuvent participer au vote.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions des articles 3 et 10 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 visé par le présent arrêté :

- les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
- lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner mandat à un autre membre mais nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de ce même décret :

- le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la présente commission sont présents, y compris ceux ayant donné mandat ;
- lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé ;
- la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 8 :

Seules les personnes invitées par son président peuvent, selon leur qualité, participer aux débats de la présente commission. Il est formellement interdit à un membre de la commission de prendre part aux délibérations lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Les propos tenus pendant les séances de la commission sont confidentiels.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2011-181 du 11 mai 2011 portant composition de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles est abrogé.

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la préfecture ainsi que le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1er octobre 2013

SIGNE François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013274-0001

**signé par François BURDEYRON
le 01 Octobre 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté portant composition du Comité
départemental d'agrément des groupements
agricoles d'exploitation en commun (CDA)



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole

**Arrêté portant composition du Comité départemental
d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en
commun (CDA)**

Arrêté n°2013274-0001

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 323-1, R. 323-3, R. 323-4 et R. 323-7,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013253-0003 du 10 septembre 2013 pris en application du décret n° 90-187 du 28 février 1990 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU les résultats des élections à la chambre d'agriculture du 31 janvier 2013,

VU les propositions respectives de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A 49) en date du 21 mars 2013, des Jeunes Agriculteurs (J.A 49) en date du 6 juin 2013 et de la Coordination Rurale (CR 49) en date du 14 février 2013,

VU la proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC) en date du 14 mars 2013,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2013253-0003 du 10 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de commissions telle que la Commission départementale d'orientation de l'agriculture mentionne quatre syndicats, à savoir ; la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, les Jeunes Agriculteurs, la Coordination Rurale et la Confédération Paysanne,

CONSIDERANT que l'article R. 323-1 du code rural limite à trois le nombre d'agriculteurs habilités à représenter les organisations agricoles membres du Comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

CONSIDERANT qu'après concertation avec les quatre organisations syndicales d'exploitants agricoles siégeant au sein de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la réunion de ladite commission du 28 mai 2013 et eu égard aux résultats des élections à la Chambre d'agriculture du 31 janvier 2013, il a été décidé que seuls la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, les Jeunes Agriculteurs et la Coordination Rurale siègeraient à titre délibératif au sein du Comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et que la Confédération Paysanne serait invitée à siéger à titre consultatif dans les conditions fixées par l'article R. 323-4 du code rural,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2013169-0007 du 18 juin 2013 portant composition du Comité départemental d'agrément des groupements d'exploitation en commun visait l'arrêté préfectoral DAPI-BCC n° 2007-144 du 19 février 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2012159-0002 du 28 juin 2012 portant composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture et que ces deux arrêtés ont été abrogés et remplacés respectivement par l'arrêté préfectoral n° 2013253-0003 du 10 septembre 2013 et par l'arrêté préfectoral n° 2013262-0003 du 19 septembre 2013,

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de prendre un nouvel arrêté portant composition du Comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le Comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant est composé comme suit :

1° - deux fonctionnaires de la direction départementale des territoires, dont le directeur ou son représentant ;

2° - le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;

3° - trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture :

- pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

- membre titulaire : **M. Jean-François RAMOND**
« Le Val Bouchet »
49120 LA JUMELLIÈRE

- membre suppléant : **M. Pierre-André CHERBONNIER**
« Vernoux »
49370 LE LOUROUX BECONNAIS

- pour les Jeunes Agriculteurs :

- membre titulaire : **M. Yannick FORESTIER**
« Le Landréa » - Chemin de Malitourne
49220 THORIGNE D'ANJOU

- membre suppléant : **M. Matthieu HERGUAIS**
« Les Grandes Touches »
49170 SAINT GEORGES SUR LOIRE

- pour la Coordination Rurale :

- membre titulaire : **M. Christian LELORE**
« Chevru »
49270 CHAMPTOCEAUX

- membre suppléant : **M. Mickaël GRAVELEAU**
« Les Biaiteries »
49120 CHEMILLE

4° - un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département de maine-et-Loire désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC) :

- membre titulaire : **M. Jean-Louis GAZON**
« La Belle Dentière »
49500 LA CHAPELLE SUR OUDON

- membre suppléant : **M. Jean-Baptiste BRICARD**
« Faradon »
49270 ST LAURENT DES AUTELS

ARTICLE 2 :

Les membres du Comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun, autres que les fonctionnaires, sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun a son siège à la préfecture de Maine-et-Loire (Direction départementale des territoires - Cité administrative - 49047 ANGERS cedex 01).
Il se réunit sur convocation du Préfet.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat du présent comité est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 5 :

Lors des réunions du Comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun, en application des dispositions de l'article R. 323-7 du code rural, le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant ledit comité sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 323-4 de ce même code, le président peut, avec l'accord du comité, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celui-ci toutes personnes dont l'avis paraît utile, en particulier celles qui sont spécialement informées des problèmes que posent la gestion et le fonctionnement des exploitations agricoles.

Les personnes ainsi entendues doivent sortir lorsque la commission délibère et ne peuvent participer au vote.

ARTICLE 7 :

Seules les personnes invitées par son président peuvent, selon leur qualité, participer aux débats du présent comité. Il est formellement interdit à un membre dudit comité de prendre part aux délibérations lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Les propos tenus pendant les séances du comité sont confidentiels.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n°2013169-0007 du 18 juin 2013 portant composition du Comité départemental d'agrément des groupements agricole d'exploitation en commun est abrogé.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture ainsi que le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1er octobre 2013

SIGNE François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013276-0003

**signé par Pierre BESSIN
le 03 Octobre 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale**

Arrêté préfectoral n ° 7 relatif au ban des
vendanges AOC Anjou- Saumur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service d'Économie Agricole
SEA/BAN/2013 - 7

2013276-0003

Objet : Ban des Vendanges 2013

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature en matière administrative au directeur départemental des territoires,
VU les résultats des inventaires de maturités,
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2013 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

3 octobre 2013

- pour les vins de base à A.O.C. Anjou Mousseux, Crémant de Loire et Saumur Mousseux issus des raisins provenant des cépages *Cabernet franc* et *Pineau d'Aunis*.

7 octobre 2013

- pour les vins de base à A.O.C. Anjou Mousseux, Crémant de Loire et Saumur Mousseux issus des raisins provenant du cépage *Cabernet Sauvignon*.

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 3 octobre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental des territoires

SIGNE Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013276-0005

signé par Pierre BESSIN
le 03 Octobre 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale

Arrêté préfectoral n ° 8 relatif au ban des
vendanges AOC Gros Plant du Pays Nantais



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service d'Economie Agricole

2013276-0005

SEA/BAN/2013- 8

Objet : Ban des Vendanges 2013

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature en matière administrative au directeur départemental des territoires,
VU les résultats des inventaires de maturités,
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2013 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

A.O.C. GROS PLANT DU PAYS NANTAIS (suivi ou non de la mention « sur lie »)

JEUDI 3 OCTOBRE 2013

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 3 octobre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental des territoires

SIGNE Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013275-0008

signé par Martine DE BERNON
le 02 Octobre 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation d'organiser la "journée
d'intégration IUFM" le 5 octobre



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires
Service sécurité routière et gestion de cris
Unité Loire amont**

Commune d'Angers

Autorisation d'organiser la « journée d'intégration IUFM » le 5 octobre 2013

**Arrêté n° : 2013275-0008
13/061**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à Mme Martine De Bernon, chef de l'unité TICSUR,

Vu la demande en date du 5 septembre 2013, par laquelle M. Julien Lamignat, technicien sportif du club Angers nautique aviron, 11, rue Larrey – 49100 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser des courses d'aviron sur la Maine, le 5 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du octobre 2013,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 1^{er} octobre 2013,

Vu l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 18 septembre 2013,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Julien Lamignat, technicien sportif du club Angers nautique aviron, est autorisé à organiser des courses d'aviron sur la Maine le samedi 5 octobre 2013, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Le plan d'eau réservé pour les différentes épreuves sera occupé de 9 h 00 à 17 h 00 avec un départ du ponton de la mairie allant du pont allant du pont de Verdun au pont Confluences avec arrivée au niveau du club d'Angers aviron,

ARTICLE 2

La navigation fluviale pourra être interrompue pendant le déroulement des épreuves. Elle s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur les plans d'eau réservés et pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur des embarcations de sécurité qui seront ancrées en amont et en aval immédiat de la zone de compétition sur la Maine. Le présent arrêté sera affiché sur les panonceaux. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bâtiments désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces bâtiments l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

ARTICLE 5

La manifestation est réservée aux personnes licenciées. Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de l'aviron datant de moins d'un an;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés..

ARTICLE 6

M. Julien Lamignat, technicien sportif du club Angers nautique aviron, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil général ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire d'Angers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Julien Lamignat, technicien sportif du club Angers nautique aviron, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, 2 octobre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
la chef de l'unité TICSR,

Signé

Martine De Bernon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Christelle MANCEAU
le 01 Octobre 2013**

DIRECCTE 49

décision d'agrément "entreprise solidaire"
association Maison Famille Rurale Saillerie à
St Barthélémy SIRET 48388277500016



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire
Section centrale travail

Décision d'agrément "entreprise solidaire"
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du code du travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU l'article R 3332-21-3 du code du travail donnant compétence au Préfet du département pour l'octroi de cet agrément,

VU la demande présentée par Madame Sandra EVAIN, Présidente de l'association Maison Familiale Rurale Saillerie, 20 rue des Claveries 49 124 St Barthélémy d'Anjou, le 26 septembre 2013,

DECIDE

ASSOCIATION MAISON FAMILIALE RURALE SAILLERIE
20 rue des Claveries
49 124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

SIRET 483 882 775 000 16

Code NAF : 8532 Z

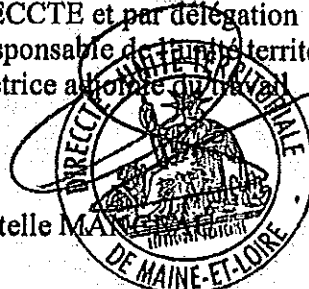
est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à ANGERS, le 1^{er} octobre 2013

Pour le préfet
et par délégation,

le DIRECCTE et par délégation
pour le responsable de l'unité territoriale
la directrice adjointe du travail

Christelle MA...





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013276-0001

signé par Luc LUSSON
le 03 Octobre 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course cycliste dénommée "Prix
de Malaquais" à Trélazé le 13 10 2013

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la circulation
AP n° DRCL 2013276-0001
Autorisant une course cycliste

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2013-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Considérant la demande reçue le 31 juillet 2013 de M. Patrick LAURENT représentant l'association «EVAD» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «88ème Prix cycliste de Malaquais» à Trélazé le 13 octobre 2013 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur entretien exploitation des routes du Département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 29 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 19 août 2013 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Patrick LAURENT est autorisé à organiser la une course cycliste dénommée «88ème Prix cycliste de Malaquais» à Trélazé le 13 octobre 2013 Le départ aura lieu à 15 H 00 ; l'arrivée aura lieu vers 18 h 00.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation. Ils doivent également respecter les dispositions de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur).

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve., à chaque intersection avec les routes départementales.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 : Le jet de prospectus sur la voie publique et lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 : Les véhicules admis à accompagner les compétitions (3 à 5 environ) devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouverte à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course une voiture «pilote» qui assurera le rôle «d'ouverture de course». Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible «ATTENTION COURSE CYCLISTE».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

Toute intervention d'une association spécialisée dans l'accompagnement des courses doit faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou ambulances seront placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite «**VOITURE BALAI**» suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible «**FIN DE COURSE**» indique alors au service d'ordre et au public la fin de passage (ou la fin de l'épreuve), en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules sont reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre par liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités.

ARTICLE 7 : Obligation est faite aux participants et aux voitures suiveuses de n'utiliser sur tout le parcours des épreuves que la moitié de la voie, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 8 : Toutes mesures utiles pour assurer la protection du public devront être prises par les organisateurs notamment à l'arrivée et au départ des épreuves.

ARTICLE 9 :

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur entretien exploitation des routes du Département,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le maire concerné

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Patrick LAURENT.

Fait à Angers, le 03 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

signé : Luc LUSSON